



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deductions

Question écrite n° 9775

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une modalité de la mise en œuvre de la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA. Cette réforme, instituée par la première loi de finances rectificative de l'année et complétée par la loi de finances pour 1994, était très attendue. Elle va permettre un allègement sensible des charges de trésorerie des entreprises. L'État a consenti en leur faveur, en supprimant l'ancienne règle du décalage d'un mois, un effort tout à fait considérable en termes financiers. C'est pourquoi il ne faudrait pas qu'une modalité d'application de cette réforme, secondaire en apparence, mais non négligeable en pratique, en limite la portée. Or, selon les informations fournies par certains professionnels, chefs d'entreprises, banquiers, responsables de chambres d'industrie notamment, les formulaires adressés aux entreprises pour obtenir le remboursement du décalage de TVA sont beaucoup trop complexes. Il semblerait même que cette complexité conduise parfois des patrons de PME à renoncer à leur droit. Il demande donc au Gouvernement de faire état de son sentiment sur ce point et d'indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à la difficulté évoquée.

### Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, la suppression du décalage d'un mois de TVA est une mesure essentielle de soutien des entreprises et de l'emploi. Le texte voté au mois de juin 1993 a permis à 82 p. 100 des entreprises de bénéficier immédiatement et sans formalisme particulier de l'avantage de trésorerie procuré par la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Le remboursement anticipé mis en œuvre à partir d'octobre a permis de porter cette proportion à 97 p. 100. La mise en œuvre de cette mesure a pu conduire à une certaine complexité de la loi, mais, à cet égard, la déclaration spécifique qui permet de calculer la déduction de référence, puis de constituer la créance sur l'État, ne fait que reprendre les termes du texte adopté par le Parlement. Pour informer les entreprises et leurs conseils des modalités d'application du dispositif, un dossier détaillé comprenant notamment un fac-similé de la déclaration spécifique et des fiches techniques a été diffusé dès le 10 juillet 1993 à la presse, aux revues spécialisées et aux organismes professionnels. Cette information a été ensuite relayée par les préfets et les directeurs des administrations financières dans chaque département. Les directeurs des services fiscaux ont été invités à désigner dans leur direction un correspondant chargé de répondre aux questions posées tant par les entreprises que par leurs conseils et les fonctionnaires des impôts restent bien entendu disponibles au plan local pour faciliter les démarches des redevables. Ces dispositions ont pu répondre aux difficultés signalées. Ces efforts ont permis d'assurer une bonne mise en œuvre de la mesure comme le montre le premier bilan du remboursement public en janvier : à cette date 41 milliards de francs sur les 45 milliards que représente la mesure étaient remboursés. Cette appréciation est partagée par les entreprises : un sondage récent a montré que pour 72 p. 100 des entreprises l'application de cette mesure était jugée satisfaisante.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9775

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 janvier 1994, page 15

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1530